FAMILLE & LIBERTÉ

17 rue Dupin - 75006 Paris
contact@familleliberte.org
www.familleliberte.org
Association selon la loi de 1901

IL N'Y A PAS DE GPA ÉTHIQUE

La gestation pour autrui (GPA) est souvent présentée comme un « service » moderne, un contrat entre adultes consentants, une solution technique à un drame humain. Mais dès qu'on sort des slogans marketing et qu'on regarde la structure même de la pratique, une évidence s'impose : il n'existe pas de version éthique de la GPA.

La maternité n'est pas un service divisible

Un être humain ne peut pas être simultanément

- une personne dotée de droits inaliénables
- et un prestataire de service dont le produit livrable est un nourrisson

Ces deux statuts s'annulent mutuellement. Dès l'instant où l'on accepte qu'une femme puisse « fournir » un enfant contre rémunération (ou même sans), on a déjà fait basculer la maternité du registre de la relation humaine vers celui de la prestation commerciale. Il n'y a pas de point d'équilibre stable entre les deux.

Pour éviter ces reproches de marchandisation du corps et de la procréation ainsi que de l'exploitation des pauvres par les riches, certains prônent la mise en place d'une **GPA « éthique »**.
La GPA est dite éthique si elle fonctionne par don, et bénévolement. Le principe serait que ni la mère porteuse ne soit payée, ni les agences intermédiaires, qui doivent travailler bénévolement. Les parents d'intention assurent le financement du processus, notamment la prise en charge médicale. La mère porteuse ne reçoit qu'un « dédommagement ».
C'est la situation qui existe en Angleterre. Ce « cadre » est parfois présenté comme le garant de la moralité de l'acte : la GPA serait décidée et surveillée par des juges et des psychologues. Elle serait réservée aux situations d'infertilité et non aux situations de confort. La mère gestatrice choisit les parents d'intention parmi les demandeurs et dispose de six semaines après la naissance pour décider de garder l'enfant. La femme qui se propose de porter l'enfant doit avoir un niveau de vie convenable pour que ce ne soit pas une nécessité financière.
Cette réflexion s'appuie sur une conception de l'éthique définie par la seule liberté de choix. Un acte serait moral parce qu'il est choisi. Or, la moralité d'un acte dépend d'abord de la réalité objective de son contenu. Est-ce bon de diviser la maternité ? D'échanger l'enfant à sa naissance ?

Cette vision transforme l'éthique en « cadre » juridique, cadre qui évolue en fonction des demandes sociales. L'expression de GPA éthique est en elle-même une contradiction. La GPA ne peut pas être éthique parce qu'elle divise la maternité, échange l'enfant comme un bien de consommation et méprise l'unité de la personne humaine.

L'enfant est commandé sur cahier des charges

Dans la GPA « éthique » supposée, on nous explique qu'on ne choisit pas les caractéristiques génétiques, qu'on ne trie pas, etc.
Pourtant le contrat type contient presque toujours :

- Nombre d'embryons à implanter
- Obligation de réduction embryonnaire si trop
- Clause sur l'avortement sélectif en cas de malformation
- Droit du commanditaire de récupérer ou non l'enfant selon le résultat
- Parfois même : couleur de peau souhaitée, groupe sanguin, etc.

L'enfant n'est plus un sujet qui advient ; il devient un produit dont on contrôle les modalités de production et dont on peut – dans certains cas – refuser la livraison. Il n'y a pas de version « soft » de cette logique.

L'absence de paiement ne règle pas le problème

Notre système juridique repose sur une distinction fondamentale qui structure la vision du monde que propose le droit : c'est la distinction des personnes et des choses. Les choses sont objet de contrat. Les personnes sont sujets de droits, ce qui revient à dire qu'elles sont placées en dehors, ou plus exactement au-dessus, du champ contractuel : en ce sens elles sont indisponibles. C'est l'expression la plus forte du principe de dignité et de primauté de la personne humaine.

Cette indisponibilité n'exprime pas seulement l'idée que la personne doit être soustraite aux échanges marchands. Elle ne se confond pas avec la gratuité. Elle signifie que l'être humain doit être mis à l'abri de toute transaction.

En d'autres termes, en toutes circonstances, la personne doit être traitée comme une fin en soi et jamais comme un moyen qu'on instrumentalise pour une fin autre qu'elle-même. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation, dans son arrêt bien connu du 31 mai 1991, a jugé que la convention de gestation pour autrui est affectée d'une nullité d'ordre public parce qu'elle contrevient au principe d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes.

La GPA n'est pas un problème de « mal encadrer » ou de « mieux rémunérer » ou de « gratuité ».
Elle est structurellement incompatible avec l'idée que tout être humain, y compris le nourrisson à naître et la femme qui le porte, possède une dignité qui ne peut pas être mise en location.

La dissociation mère-enfant reste exactement la même : porter, accoucher, puis remettre l'enfant à quelqu'un d'autre pour toujours

Dans une époque où la connaissance toujours plus précise de la vie intra-utérine souligne l'importance des liens que l'enfant crée pendant la grossesse avec sa mère et avec son entourage, on mesure que cette séparation ne peut être indolore. On sait à quel point l'abandon d'un enfant peut être un traumatisme qui laisse des traces profondes. Il faut ensuite établir une filiation nouvelle, ce qui s'obtient par une manipulation des règles juridiques qui sans doute fait honneur à la dextérité des ingénieurs du droit qui proposent ce type de services, mais laisse le droit de la filiation dans le plus grand désordre au point qu'il en devient incompréhensible. Plus personne ne sait dire aujourd'hui ce qu'est la maternité : la transmission des gènes, la gestation, l'accouchement, l'intention, notion impalpable s'il en est… ?

Il n'y a pas de GPA éthique. Il n'y en aura jamais. Il n'y en a pas besoin non plus : les enfants ne manquent pas de parents aimants, ce sont les adultes qui manquent parfois de patience face à d'autres chemins (adoption, accueil, renoncement à la parentalité génétique…). On peut regretter l'infertilité, on peut la combattre médicalement.
On ne peut pas la « résoudre » en transformant une autre femme en moyen de production d'enfant. C'est tout l'enjeu.

Nous demandons au CCNE de maintenir sa position de 2017 dusse-t-elle à nouveau se pencher sur le sujet.

Avis n° 126 (15 juin 2017)
Avis du CCNE sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP) - Extrait (page 40)

Conclusion et recommandations

L'analyse des relations entre les intervenants à une GPA a montré un nombre important de risques et de violences, médicales, psychiques, économiques. Celles-ci sont observables dans toutes les GPA, même si elles sont démultipliées par les inégalités entre partenaires, plus radicales dans ce que l'on a appelé le modèle indien que dans ce que l'on a appelé le modèle américain. Le CCNE a été particulièrement frappé par l'acceptation du risque, faible mais non nul, de mort ou d'atteinte grave à la santé de la gestatrice. Celui-ci semble ne pas être pris en compte, ni par les parents d'intention, ni par les promoteurs de la GPA.

La description des conventions de procréation et gestation pour autrui a montré la multiplication des disjonctions conduisant à ce qu'un enfant doive construire l'unité de son identité en intégrant parfois jusqu'à cinq personnes intervenues dans sa conception, la gestation, sa naissance et son éducation.
Le CCNE constate avec une extrême inquiétude l'expansion rapide du marché international des GPA, sous la pression d'agences à but commercial et de groupes de pression attachés à présenter et mettre en valeur dans les média des images positives de ce marché. Il s'inquiète particulièrement de l'augmentation du nombre de GPA qui sont, en réalité, des productions d'enfants à des fins d'adoption entre personnes privées, censées pallier la raréfaction du nombre d'enfants adoptables, tant sur le territoire national que dans les pays étrangers. Les parents qui suivent le parcours légal de l'adoption ont moins de chance de voir leur désir se réaliser que ceux qui se mettent en rupture de la loi française.

Le CCNE a examiné l'argument selon lequel l'interdiction de la GPA serait une atteinte à la liberté des femmes d'être gestatrices, attitude souvent jugée « paternaliste ». Toutefois, il considère que n'est pas une liberté celle qui permet à la gestatrice de renoncer par contrat à certaines de ses libertés (liberté de mouvement, de vie de famille, soins indispensables à sa santé), que n'est pas une liberté celle qui conduit à un contrat dont l'objet même est d'organiser juridiquement le transfert du corps et de la personne d'un enfant, transfert accepté par la gestatrice en faveur des parents d'intention. La personne humaine, ici celle de l'enfant, ne peut pas être l'objet « d'actes de disposition », que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. C'est l'une des raisons de l'interdiction de contrats d'adoption entre personnes privées.

Enfin, le CCNE constate que, conformément à la jurisprudence de la CEDH, la plupart des obstacles administratifs qui pouvaient constituer des difficultés sont en passe d'être levés, permettant la préservation de la vie privée des enfants.

En conclusion, le CCNE reste attaché aux principes qui justifient la prohibition de la GPA, principes invoqués par le législateur : respect de la personne humaine, refus de l'exploitation de la femme, refus de la réification de l'enfant, indisponibilité du corps humain et de la personne humaine. Estimant qu'il ne peut donc y avoir de GPA éthique, le CCNE souhaite le maintien et le renforcement de sa prohibition, quelles que soient les motivations, médicales ou sociétales, des demandeurs.

Recommandations

• Le CCNE est favorable à l'élaboration d'une convention internationale pour l'interdiction de la GPA et particulièrement attaché à l'effort diplomatique ; dans le même sens que le rapport d'information concernant la GPA remis à la Présidence du Sénat le 17 février 2016, il recommande l'engagement de négociations internationales, multilatérales.

Nous attirons votre attention sur un rapport de l'ONU de juillet 2025 sur les violences faites aux femmes et aux filles dans le cadre de la GPA.
https://docs.un.org/fr/A/80/158

14 MARS 2026

Victoire majeure : la Conférence de la Haye abandonne son projet de convention internationale relative à la gestation pour autrui transfrontière.

La **Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH)**, organisation intergouvernementale mondiale permanente, œuvre pour l'unification du droit international privé. Elle a pour mission principale d'élaborer des projets de conventions internationales ensuite proposés aux États.

Le **Conseil sur les affaires générales et la politique (le CAGP)** de la Conférence, réuni du 3 au 6 mars 2026, vient d'annoncer l'**abandon du projet de protocole définissant les conditions auxquelles les États devraient reconnaitre les filiations issues des GPA internationales**.

Ce revirement dans les travaux de la Conférence de la Haye est un évènement majeur.

- L'abandon du projet, après 15 ans d'étude de faisabilité, est la reconnaissance éclatante que la définition des conditions d'une GPA « acceptable », autrement dit l'encadrement de la GPA, n'est PAS POSSIBLE.
- Le 8 avril 2025, **Olivia Maurel, une jeune femme née de GPA et porte-parole de la Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la GPA**, avait été reçue par le Bureau permanent de la Conférence de la Haye pour faire valoir cette évidence, appuyée sur son histoire personnelle d' « enfant vendue à sa naissance et remise contre un chèque » : la GPA ne peut pas s'encadrer (Voir ICI).
- En octobre 2025, **Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale ONU sur les violences contre les femmes** a présenté aux Nations Unies son rapport consacré à la GPA dans lequel elle demande aux États de condamner la GPA sous toutes ses formes et de s'engager pour l'abolition universelle (voir le rapport ICI).
- Cette décision de la **Conférence de la Haye** pourrait constituer la première étape du processus indispensable d'abolition universelle de la GPA.

La communauté internationale devrait donc – on peut maintenant l'espérer – tirer de ce constat de l'impossibilité d'encadrer la GPA **la conclusion qui s'impose : la seule solution à la GPA est son abolition universelle**. La France saura-t-elle s'engager dans cette noble tâche, comme le Comité consultatif national d'éthique l'a demandé ? (avis n° 126 du 15 juin 2017)

En France, la **révision de la loi de bioéthique** à venir devrait être l'occasion de compléter la loi française afin d'assurer l'efficacité de la prohibition légale de la GPA et de rendre aux femmes et aux enfants la protection que cette prohibition tend à leur assurer.